

**Avant-projet de décret modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant
l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
subventionné par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Article 1^{er}. À l'article 1^{er} du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, le 6^o est remplacé par ce qui suit :

« 6^o la compétence : l'aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être permettant d'accomplir un certain nombre de tâches ; »

Art. 2. Dans le même décret, le second article 2bis est renuméroté article 2ter.

Art. 3. À l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Dans chaque domaine visé au § 1er, peuvent être organisés :

- des cours artistiques de base ;
- des cours artistiques complémentaires ;
- des accompagnements de cours ;
- de la remédiation.

Dans les cours artistiques de base, quatre filières peuvent être organisées :

- a) une filière préparatoire qui comprend les cours d'initiation aux pratiques artistiques ;
- b) une filière de formation qui, hors filière préparatoire, comprend les premières années des cours ;
- c) une filière de qualification qui comprend les années terminales des cours, dans une forme minimale d'organisation des études ;
- d) une filière de transition qui comprend les années terminales des cours, dans une forme renforcée d'organisation des études, représentant la structure maximale.

Le Gouvernement fixe la liste des cours artistiques de base et complémentaires organisables et détermine les cours pouvant bénéficier de l'accompagnement et de la remédiation.

Sur avis du Conseil des études visé à l'article 20, le Pouvoir organisateur choisit les cours artistiques de base, les cours artistiques complémentaires, les accompagnements et la remédiation qu'il organise. »

- b) Le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Dans chaque domaine visé au § 1er,

1° les cours artistiques de base sont définis en termes :

- a) de structure ;
- b) de conditions d'admission et d'obtention des certificats et diplômes ;
- c) d'objectifs d'éducation et de formation artistiques ;
- d) de compétences à exercer et à maîtriser par les élèves.

2° les cours artistiques complémentaires sont définis en termes :

- a) de structure ;
- b) de conditions d'admission ;
- c) d'objectifs d'éducation et de formation artistiques ;
- d) de compétences à exercer par les élèves.

La structure des cours comporte :

- le nombre d'années d'études organisables ;
- le nombre de périodes hebdomadaires de cours organisables ;

Les compétences prennent en compte :

- l'intelligence artistique de l'élève, à savoir sa capacité de perception de la cohérence d'un langage artistique ;
- la maîtrise technique de l'élève, à savoir sa capacité de dominer l'utilisation des éléments techniques propres à chaque cours ou spécialité ;

- l'autonomie de l'élève, à savoir sa capacité de découvrir, de développer et de produire seul une activité artistique de qualité équivalente à celle que la formation lui a permis d'atteindre ;
- la créativité de l'élève, à savoir sa capacité de se servir librement d'un langage artistique connu de lui ou élaboré par lui en vue d'une réalisation originale.

Tous les cours organisés ont pour objectifs :

1° de faire acquérir les capacités permettant le maintien et la progression de l'élève dans le processus de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

2° de permettre la pratique d'une activité artistique.

Le Gouvernement précise la structure des cours, les objectifs d'éducation et de formation artistiques et les compétences à exercer et à maîtriser par les élèves.

Les conditions d'admission sont fixées conformément aux dispositions de l'article 8.

Les conditions d'obtention des certificats et diplômes sont fixées conformément aux dispositions de l'article 16.

Sur avis du Conseil des études visé à l'article 20, le Pouvoir organisateur choisit les filières, années d'études et périodes de cours qu'il organise, dans le respect des dispositions de l'article 7. Il peut décider de réunir certaines années d'études en groupes d'années d'études. »

Art. 4. À l'article 6 du même décret, les termes « article 4, § 3 » sont remplacés par les termes « article 4, § 2 ».

Art. 5. À l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Au § 1er :

1) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° remplir les conditions en matière d'âge requis ou d'inscription dans l'enseignement de plein exercice ; »

2) le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° remplir, s'il échet, pour un ou plusieurs autres cours, les conditions en matière :

- d'obtention de certificats ou diplômes ;
- de satisfaction aux conditions de passage visées à l'article 21, 4°, a) ;
- de satisfaction aux conditions de validation visées à l'article 21, 4°, b) ;
- de fréquentation de cours, filières ou années d'études ;

ou en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission conformément à l'article 21, 1°. »

3) le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° répondre, s'il échet, aux conditions fixées par les Conseils de classes et d'admission visés à l'article 21 ; »

4) à l'alinéa 2, les termes « aux littéra 1° et 3° » sont remplacés par les termes « aux 1° et 2° »

b) Au § 2 du même article 8, les termes « article 21, 3° » sont remplacés par les termes « article 21, 4°, a) ».

Art. 6. À l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Au 1er alinéa, les termes « article 8, § 1er, 1° et 3° et § 2, 1° » sont remplacés par les termes « article 8, § 1er, 1°, 2° et 3° ».

b) A l'alinéa 2 du même article, les termes « 1° et 3° » sont remplacés par les termes « 1° et 2° ».

Art. 7. À l'article 12 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Au 2°, les termes « article 8, § 1er, 3° » sont remplacés par les termes « article 8, § 1er, 2° »

b) Au 3°, les termes « article 8, § 1er, 3° » sont remplacés par les termes « article 8, § 1er, 2° »

Art. 8. À l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) À l'alinéa 1er, les termes « article 4, § 3, 1° » sont remplacés par les termes « article 4, § 2 ».

b) L'alinéa 2 du même article est remplacé par ce qui suit :

« Un certificat est délivré à l'élève qui, à l'issue de chacune des filières de formation et de qualification, remplit les conditions d'obtention fixées par le Gouvernement. »

c) L'alinéa 3 du même article est remplacé par ce qui suit :

« Un diplôme de fin d'études est délivré à l'élève qui, à l'issue de la filière de transition, remplit les conditions d'obtention fixées par le Gouvernement. »

d) L'alinéa 4 du même article est remplacé par ce qui suit :

« Dans les cours artistiques complémentaires, une année de fréquentation est validée lorsque l'élève remplit les conditions de validation visées à l'article 21, 4°, b). »

Art. 9. L'article 17 du même décret est supprimé.

Art. 10. À l'article 21, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Au 1°, les mots « aux critères » sont remplacés par les mots « à un ou plusieurs des critères »

b) Au 2°, au point a), premier tiret, le mot « complémentaires » est remplacé par le mot « supplémentaires »

c) Le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° de conditions :

a) de passage d'une année d'études dans l'année d'études suivante dans les cours artistiques de base ;

b) de validation d'une année de fréquentation dans les cours artistiques complémentaires ; »

d) Au 5°, les mots « compétences des élèves sur base des socles de compétences fixés à l'article 4, § 3, 1°, b) » sont remplacés par les mots « compétences fixées à l'article 4, § 3 ».

Art. 11. À l'article 22 du même décret, après le 6° et les mots « de la remédiation. », la phrase suivante est insérée :

« Pour l'application du 1°, on entend par :

- évaluation formative : l'évaluation effectuée en cours d'apprentissage et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève, à mesurer les acquis de l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève face aux apprentissages et aux attendus visés ; elle peut se fonder en partie sur l'auto-évaluation ;

- évaluation sommative : l'évaluation permettant d'établir un bilan des acquis des élèves par rapport au niveau de maîtrise des compétences visées pour les élèves au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage ;

- évaluation certificative : l'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat ou d'un diplôme. »

Art. 12. L'article 31, § 3, du même décret, est complété par un 5e alinéa et un 6e alinéa rédigés de la manière suivante :

« À partir du 28 août 2023 et durant une période transitoire de 4 années scolaires, le calcul de la dotation précisé à l'alinéa 2 est modifié. Les augmentations et les réductions de périodes de cours subventionnables consécutives à l'application du § 2 sont :

1° suspendues lorsque la différence entre la dotation calculée pour la nouvelle année scolaire et celle attribuée pour l'année scolaire précédente se situe dans un intervalle compris entre plus 8 % et moins 12 % de la valeur de la dotation attribuée pour l'année scolaire précédente ;

2° limitées dans les autres cas à la partie excédant 8 % en positif et 12 % en négatif de la valeur de la dotation attribuée pour l'année scolaire précédente.

Les effets de cette disposition seront évalués à l'issue de la deuxième année scolaire.

Le maintien de la limitation des réductions de périodes à 25 % de leur valeur et la redistribution au prorata de ces réductions sont confirmés. »

Art. 13. A l'article 34, le premier alinéa est complété comme suit : « pour autant que soit assurée à chaque élève la possibilité de mener à bonne fin les études qu'il a entreprises, dans les années terminales visées à l'article 4, §2, alinéa 2, c) et d) selon les modalités qui lui ont été communiquées par l'établissement concerné. »

Art. 14. À l'article 38bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Les mots « et sur avis favorable du Service de l'Inspection de l'enseignement artistique » sont supprimés ;
- b) les mots « après avis du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, autoriser et, s'il échet, » sont insérés après les mots « le Gouvernement peut, ».

Art. 15. À l'article 51 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel enseignant dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace sont celles de professeur :

1° d'aménagement d'intérieur et décoration ;

- 2° d'art du livre : reliure ;
- 3° d'art du livre : typographie et étude de la lettre ;
- 4° d'art du verre ;
- 5° d'arts monumentaux ;
- 6° d'arts numériques ;
- 7° de bijouterie ;
- 8° de céramique ;
- 9° de cinégraphie ;
- 10° de cinéma d'animation ;
- 11° de création textile ;
- 12° de design ;
- 13° de dessin ;
- 14° de dessin d'architecture et maquettisme ;
- 15° d'ébénisterie ;
- 16° de ferronnerie ;
- 17° de formation pluridisciplinaire ;
- 18° de gravure ;
- 19° d'histoire de l'art et analyse esthétique ;
- 20° d'illustration et bande dessinée ;
- 21° d'infographie ;
- 22° de lithographie ;
- 23° de métal ;
- 24° de peinture ;
- 25° de photographie ;
- 26° de poterie ;
- 27° de pratiques expérimentales ;
- 28° de publicité et communication visuelle ;
- 29° de restauration d'œuvres et d'objets d'art ;
- 30° de scénographie ;
- 31° de sculpture ;
- 32° de sérigraphie ;

- 33° de stylisme, parures et masques ;
- 34° de techniques artistiques ;
- 35° de technologie de la terre et des émaux ;
- 36° de vidéographie ;
- 37° de vitrail. »

b) Le § 3 du même article est remplacé par ce qui suit :

« Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel enseignant dans le domaine de la musique sont celles de professeur :

- 1° de formation musicale ;
- 2° de formation générale jazz ;
- 3° de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :
 - 1) accordéon chromatique ;
 - 2) accordéon diatonique ;
 - 3) alto ;
 - 4) basson ;
 - 5) basson baroque et classique ;
 - 6) carillon ;
 - 7) clarinette ;
 - 8) clavecin ;
 - 9) contrebasse ;
 - 10) cor ;
 - 11) cor naturel ;
 - 12) cornemuse et musette ;
 - 13) cornet à bouquin ;
 - 14) flûte à bec ;
 - 15) flûte traversière ;
 - 16) flûte traversière baroque et classique ;
 - 17) guitare ;
 - 18) guitare électrique ;
 - 19) harpe ;
 - 20) hautbois ;

21) hautbois baroque et classique ;

22) luth ;

23) mandoline ;

24) orgue ;

25) percussions ;

26) piano ;

27) pianoforte ;

28) saxophone ;

29) trombone à coulisse ;

30) trompette ;

31) trompette naturelle ;

32) tuba ;

33) viole de gambe ;

34) violon ;

35) violon baroque ;

36) violoncelle ;

37) violoncelle baroque ;

4° de formation instrumentale jazz, pour chacune des spécialités suivantes :

1) accordéon jazz ;

2) batterie jazz ;

3) bois jazz ;

4) claviers jazz ;

5) contrebasse jazz ;

6) cuivres jazz ;

7) guitare jazz ;

8) guitare basse jazz ;

9) harmonica jazz ;

10) vibraphone jazz ;

11) violon jazz ;

5° de formation instrumentale de tradition locale ;

6° de chant ;

- 7° de chant jazz ;
- 8° de chant pop ;
- 9° d'analyse et écriture musicales ;
- 10° de création musicale numérique ;
- 11° de composition de musique électroacoustique ;
- 12° de chant choral ;
- 13° de rythmes et rythmiques ;
- 14° de lecture à vue instrumentale et transposition ;
- 15° d'histoire de la musique et analyse musicale ;
- 16° d'improvisation musicale ;
- 17° de musique de chambre instrumentale ;
- 18° d'art lyrique ;
- 19° d'ensemble instrumental ;
- 20° d'expression corporelle ;
- 21° chargé de l'accompagnement au clavecin ;
- 22° chargé de l'accompagnement à l'orgue ;
- 23° chargé de l'accompagnement au piano. »

c) Le § 5 du même article est remplacé par ce qui suit :

« Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel enseignant dans le domaine de la danse sont celles de professeur :

- 1° de danse classique ;
- 2° de danse contemporaine ;
- 3° de danse jazz ;
- 4° de claquettes ;
- 5° de danse traditionnelle ;
- 6° de danses urbaines ;
- 7° chargé de l'accompagnement au piano dans le domaine de la danse ;
- 8° chargé de l'accompagnement aux percussions dans le domaine de la danse ;
- 9° chargé de l'accompagnement des cours de danse traditionnelle. »

Art. 16. À l'article 100, § 5, du même décret, un 3e alinéa est ajouté, rédigé de la manière suivante :

« Pour le domaine de la danse, à l'exception des fonctions relatives à l'accompagnement, le Gouvernement peut reconnaître, sur avis du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique, que l'ensemble de la formation artistique suivie par le requérant lui permet d'exercer la fonction considérée. Le maintien de la nécessité de cette mesure sera évalué tous les quatre ans. »

Art. 17. À l'article 100 bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Au § 3 :

1) à l'alinéa 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° un président : un fonctionnaire de rang 10 au moins désigné au sein de la Direction générale des personnels de l'enseignement ; »

2) à l'alinéa 1er, 2° les termes « nommés à titre définitif, désignés par le Gouvernement » sont abrogés

3) à l'alinéa 1er, 4°, les termes « par le Gouvernement » sont supprimés ;

4) à l'alinéa 1er, 5°, les termes « par le Gouvernement » sont supprimés ;

5) à l'alinéa 1er, 6°, les termes « par le Gouvernement » sont supprimés ;

6) à l'alinéa 1er, 7°, les termes « par le Gouvernement » sont supprimés ;

7) à l'alinéa 3, les termes « par le Gouvernement, » sont supprimés.

b) Au § 4, alinéa 1er, les termes « Ce dernier est approuvé par le Gouvernement. » sont abrogés.

Art. 18. À l'article 104 du même décret, le 5° de l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« 5° au membre du personnel qui présente sa candidature à un emploi de professeur de formation pluridisciplinaire en étant nommé à titre définitif dans toute autre fonction du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace visée à l'article 51, § 2, à l'exception des fonctions de professeur d'histoire de l'art et analyse esthétique, de professeur de techniques artistiques et de professeur de technologie de la terre et des émaux. »

Art. 19. À l'article 105 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) L'intitulé du 3° « professeur des métiers d'art, de recherches graphiques et picturales, d'image imprimée, d'aménagement, de création textile, d'arts monumentaux, de volumes et des arts du feu : » est remplacé par ce qui suit :

« 3° professeur :

- d'aménagement d'intérieur et décoration ;
- d'art du livre : reliure ;
- d'art du livre : typographie et étude de la lettre ;
- d'art du verre ;
- d'arts monumentaux ;
- d'arts numériques ;
- de bijouterie ;
- de céramique ;
- de cinégraphie ;
- de cinéma d'animation ;
- de création textile ;
- de design ;
- de dessin ;
- de dessin d'architecture et maquettisme ;
- d'ébénisterie ;
- de ferronnerie ;
- de gravure ;
- d'illustration et bande dessinée ;
- d'infographie ;
- de lithographie ;
- de métal ;
- de peinture ;
- de photographie ;
- de poterie ;
- de publicité et communication visuelle ;
- de restauration d'œuvres et d'objets d'art ;
- de scénographie ;
- de sculpture ;
- de sérigraphie ;
- de stylisme, parures et masques ;

- de vidéographie ;
- de vitrail »

b) Le 3°, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;
- CAPE du cours à enseigner ;
- autre CAPE :
 - pour la fonction de professeur d'aménagement d'intérieur et décoration : CAPE de décoration ou CAPE d'ensemblier – décorateur ou CAPE d'ensemblier/décorateur – décoration ;
 - pour la fonction de professeur d'art du livre : reliure : CAPE d'art du livre : reliure dorure/typographie et étude de la lettre ;
 - pour la fonction de professeur d'art du livre : typographie et étude de la lettre : CAPE d'art du livre : reliure dorure/typographie et étude de la lettre ;
 - pour la fonction de professeur d'arts monumentaux : CAPE de peinture monumentale ou CAPE de sculpture monumentale ;
 - pour la fonction de professeur de cinégraphie : CAPE de cinégraphie, vidéographie et technique son ;
 - pour la fonction de professeur d'illustration et bande dessinée : CAPE de dessin ;
 - pour la fonction de professeur d'infographie : CAPE d'arts numériques ;
 - pour la fonction de professeur de peinture : CAPE de peinture monumentale ;
 - pour la fonction de professeur de sculpture : CAPE de sculpture monumentale ;
 - pour la fonction de professeur de stylisme, parures et masques : CAPE de création de costumes, de décors et de masques ;
 - pour la fonction de professeur de vidéographie : CAPE de cinégraphie, vidéographie et technique son. »

c) Le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° professeur de techniques artistiques :

a) titres requis :

- diplôme de master en infographie ou en arts numériques, délivré par un établissement d'enseignement supérieur, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;
- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique ;
- une notoriété telle que visée à l'article 100, § 2, en relation avec la fonction et les cours à conférer, complétée par un titre d'aptitude pédagogique ;

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique ;

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de techniques artistiques ;
- AESS délivré par une École Supérieure des Arts ou en infographie ou en arts numériques par un établissement d'enseignement supérieur. »

d) Un 6° est ajouté, rédigé comme suit :

« 6° professeur de technologie de la terre et des émaux :

a) titres requis :

- diplôme d'ingénieur, de master en pharmacie ou de master en chimie, délivré par un établissement universitaire, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace complété par la reconnaissance d'expérience utile ;
- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique ;
- une notoriété telle que visée à l'article 100, § 2, en relation avec la fonction et le cours à conférer, complétée par un titre d'aptitude pédagogique ;

- b) titres jugés suffisants :
 - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique ;
- c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :
 - CAPE de technologie de la terre et des émaux ;
 - AEES du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ;
 - AEES délivrée par un établissement universitaire. »

Art. 20. À l'article 106 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Au 1°, a), les termes suivants sont ajoutés :

- « - tout diplôme de master en musique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
- tout diplôme de master didactique en musique, complété par la reconnaissance d'expérience utile. »

Le 1°, b) est remplacé par :

- « - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. »

b) Dans l'intitulé du 2°, les mots « d'ensemble » sont remplacés par le mot « choral » et le b) est remplacé par :

- « - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. »

Au c) le titre suivant est ajouté : « - CAPE du chant choral ».

c) Dans l'intitulé du 3°, les mots « musique - analyse » sont remplacés par les mots « musique et analyse musicale »

d) Dans l'intitulé du 4°, les mots « d'écriture musicale – analyse » sont remplacés par les mots « d'analyse et écriture musicales »

e) L'intitulé du 6° « professeur de formation instrumentale » est remplacé par un nouvel intitulé rédigé comme suit :

« 6° professeur de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :

- accordéon chromatique ;
- alto ;
- basson ;
- basson baroque et classique ;
- clarinette ;
- clavecin ;

- contrebasse ;
- cor ;
- cor naturel ;
- cornemuse et musette ;
- flûte à bec ;
- flûte traversière ;
- flûte traversière baroque et classique ;
- guitare ;
- harpe ;
- hautbois ;
- hautbois baroque et classique ;
- luth ;
- mandoline ;
- orgue ;
- percussions ;
- piano ;
- pianoforte ;
- saxophone ;
- trombone à coulisse ;
- trompette ;
- trompette naturelle ;
- tuba ;
- viole de gambe ;
- violon ;
- violon baroque ;
- violoncelle ;
- violoncelle baroque »

f) Un 6° bis est inséré après le 6°, rédigé comme suit :

« 6° bis professeur de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :

- accordéon diatonique ;

- carillon ;
- cornet à bouquin ;
- guitare électrique ;

a) titres requis :

- tout diplôme de master en musique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
- tout diplôme de master didactique en musique, complété par la reconnaissance d'expérience utile ;
- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de formation instrumentale de la spécialité à enseigner ;
- AESS du domaine de la musique. »

g) Dans l'intitulé du 7°, les mots « et d'ensemble jazz » sont supprimés

h) Au 7°, c), premier tiret, les mots « et d'ensemble jazz » sont remplacés par les mots « de la spécialité à enseigner »

i) Dans l'intitulé du 10°, les mots « vue - transposition » sont remplacés par les mots « vue et transposition »

j) Dans l'intitulé du 11°, les mots « et de musique de chambre vocale » sont supprimés

k) Dans l'intitulé du 13°, les mots « (continuo et accompagnement spécifique) » sont supprimés

l) Le 16° est remplacé par ce qui suit :

« 16° professeur de rythmes et rythmiques :

a) titres requis :

- diplôme de bachelier en rythmes et rythmiques complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique, délivré dans la spécialité rythmique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;

- tout diplôme de master en musique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;

- tout diplôme de master didactique en musique, complété par la reconnaissance d'expérience utile.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de rythmique ;

- CAPE de pratique des rythmes musicaux du monde ;

- CAPE de rythmes et rythmiques ;

- AESS du domaine de la musique. »

m) Le 17° est remplacé par ce qui suit :

« 17° professeur d'expression corporelle :

a) titres requis :

- diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique, délivré dans la spécialité expression corporelle, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

- tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;

- tout diplôme de master en musique, en théâtre et arts de la parole ou en arts du spectacle et techniques de diffusion et communication, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;

- tout diplôme de master didactique en musique, en théâtre et arts de la parole ou en arts du spectacle et techniques de diffusion et communication complété par la reconnaissance d'expérience utile ;

- bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts du cirque ;

- la reconnaissance d'expérience utile en danse contemporaine, complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'expression corporelle ;

- AESS du domaine de la musique ;

- AESS du domaine des arts de la parole et du théâtre. »

- n) Dans l'intitulé du 18°, les mots « et ensemble jazz » sont supprimés.
- o) Dans l'intitulé du 19°, les mots « composition de » sont insérés entre les mots « de » et « musique ».
- p) Le 20° est supprimé.
- q) Dans l'intitulé du 21°, le mot « musicale » est ajouté après le mot « improvisation ».
- r) Dans l'intitulé du 22°, les mots « d'instruments patrimoniaux » sont remplacés par les mots « de formation instrumentale de tradition locale » et au c), le titre suivant est ajouté :
« - CAPE de formation instrumentale de tradition locale ».
- s) Aux 21°, a) et 22°, a), les termes suivants sont ajoutés :
« - diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
- tout diplôme de master en musique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
- tout diplôme de master didactique en musique, complété par la reconnaissance d'expérience utile. ».
- t) Aux 21°, c) et 22°, c), deuxième tiret, les mots « de la » sont insérés entre les mots « domaine » et « musique ».
- u) Dans l'intitulé du 24°, les mots « et ensemble pop » sont supprimés.

Art. 21. À l'article 107 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Au 2°, a), au huitième tiret, le mot « utile » est ajouté après les termes
« - diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires, complété par la reconnaissance d'expérience ».
- b) Au 3°, c), les termes suivants sont ajoutés :
« - AESS en langues et littératures romanes. ».
- c) Le 4° est remplacé par ce qui suit :
« 4° professeur d'expression corporelle :
a) titres requis :
- diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique, délivré dans la spécialité expression corporelle, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

- tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
 - tout diplôme de master en musique, en théâtre et arts de la parole ou en arts du spectacle et techniques de diffusion et communication complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
 - tout diplôme de master didactique en musique, en théâtre et arts de la parole ou en arts du spectacle et techniques de diffusion et communication complété par la reconnaissance d'expérience utile ;
 - bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts du cirque ;
 - la reconnaissance d'expérience utile en danse contemporaine, complétée par un titre d'aptitude pédagogique.
- b) titres jugés suffisants :
- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.
- c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :
- CAPE d'expression corporelle ;
 - AESS du domaine de la musique ;
 - AESS du domaine des arts de la parole et du théâtre. ».

Art. 22. L'article 108 du même décret est remplacé ce qui suit :

« Article 108. – Les titres requis, les titres jugés suffisants et les titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement pour les fonctions visées à l'article 51, § 5, que peuvent exercer les membres du personnel enseignant dans le domaine de la danse sont fixés comme suit :

« 1° professeur de danse classique :

a) titres requis :

- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique ;
- la reconnaissance de l'ensemble de la formation artistique telle que visée à l'article 100, § 5, alinéa 3, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de danse classique.

2° professeur de danse contemporaine :

a) titres requis :

- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique ;
- la reconnaissance de l'ensemble de la formation artistique telle que visée à l'article 100, § 5, alinéa 3, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de danse contemporaine.

3° professeur de danse jazz :

a) titres requis :

- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique ;
- la reconnaissance de l'ensemble de la formation artistique telle que visée à l'article 100, § 5, alinéa 3, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de danse jazz.

4° professeur de claquettes :

a) titres requis :

- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique ;
- la reconnaissance de l'ensemble de la formation artistique telle que visée à l'article 100, § 5, alinéa 3, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de claquettes.

5° professeur de danse traditionnelle :

a) titres requis :

- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique ;

- la reconnaissance de l'ensemble de la formation artistique telle que visée à l'article 100, § 5, alinéa 3, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de danse traditionnelle.

6° professeur de danses urbaines :

a) titres requis :

- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique ;

- la reconnaissance de l'ensemble de la formation artistique telle que visée à l'article 100, § 5, alinéa 3, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de danses urbaines.

7° professeur chargé de l'accompagnement au piano dans le domaine de la danse :

a) titres requis :

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de licence ou de master en musique, section jazz, spécialité piano jazz ou claviers jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano ;

- diplôme de master didactique en musique, section jazz, spécialité piano jazz ou claviers jazz ;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

- certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'accompagnement au piano des cours de danse classique ;
- CAPE d'accompagnement au piano dans le domaine de la danse ;
- AESS du domaine de la musique.

8° professeur chargé de l'accompagnement aux percussions dans le domaine de la danse :

a) titres requis :

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option percussions, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, option percussions ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de percussions, de percussions jazz ou de batterie jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master en musique, section jazz, option batterie jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master didactique en musique, section jazz, option batterie jazz.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'accompagnement des cours de danse contemporaine et de danse jazz ;
- CAPE d'accompagnement aux percussions dans le domaine de la danse ;
- AESS du domaine de la musique. »

9° professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse traditionnelle :

a) titres requis :

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, toutes options, complété par la reconnaissance d'expérience utile un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, toutes options, complété par la reconnaissance d'expérience utile ;
- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'accompagnement des cours de danse traditionnelle ;
- AESS du domaine de la musique. »

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 23. Un délai de deux années scolaires à partir de l'année scolaire 2023-2024 est accordé pour permettre aux élèves inscrits en troisième et quatrième années d'études durant l'année scolaire 2022-2023 en filière de transition du cours de formation musicale, de mener à bonne fin les études entreprises.

Art. 24. § 1^{er}. Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 28 août 2023 dans une fonction telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret est réputé nommé ou engagé à titre définitif à partir du 28 août 2023, s'il échet, dans la fonction nouvelle correspondante portant le même intitulé ou résultant d'une fusion ou d'un changement d'intitulé selon le tableau de correspondance repris en annexe 1 du présent décret.

§ 2. Dans le cas d'un maintien, d'une fusion ou d'un changement d'intitulé de fonction, les services rendus dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été dans la fonction nouvelle correspondante selon le tableau de correspondance repris en annexe 1 du présent décret.

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2023-2024, les membres du personnel ayant introduit leur candidature pour les fonctions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés l'avoir fait pour les fonctions nouvelles dans les formes et délais.

Art. 25. § 1^{er}. Dans le cas où l'application du présent décret entraîne une scission de fonction, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 28 août 2023 dans une fonction telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret, est réputé nommé ou engagé à titre définitif à partir du 28 août 2023, dans chacune des nouvelles fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance repris en annexe 1 du présent décret si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis ou jugé suffisant pour cette ou ces nouvelles fonctions ou si le membre du personnel a effectivement dispensé l'instrument de musique ou la spécialité dans le pouvoir organisateur concerné avant le 28 août 2023 durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné et durant 180 jours pour l'enseignement libre subventionné, calculés selon les modalités propres à chaque statut. L'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet de modifier le volume de charge global dont le membre du personnel bénéficiait à titre définitif à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Dans le cas d'une scission de fonction, les services rendus dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été dans chacune des nouvelles fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance repris à l'annexe 1 du présent décret si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis ou jugé suffisant pour cette ou ces nouvelles fonctions ou si le membre du personnel a effectivement dispensé l'instrument de musique ou la spécialité dans le pouvoir organisateur concerné avant le 28 août 2023 durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné et durant 180 jours pour l'enseignement libre subventionné, calculés selon les modalités propres à chaque statut.

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2023-2024, les membres du personnel ayant introduit leur candidature pour les fonctions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés l'avoir fait pour les fonctions nouvelles dans les formes et délais.

Art. 26. Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif pour une charge à prestation incomplète conservent, dans la ou les nouvelle(s) fonction(s), le bénéfice du droit à étendre leur charge conformément aux dispositions statutaires dont ils relèvent.

Les membres du personnel temporaires prioritaires conservent la possibilité d'être nommés ou engagés à titre définitif ainsi que d'être désignés ou engagés en qualité de temporaires prioritaires dans la ou les nouvelle(s) fonction(s), selon les conditions statutaires dont ils relèvent.

Art. 27. Dans le cadre des règles prévues au présent chapitre, le membre du personnel nommé ou temporaire qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction avant le 28 août 2023 conserve le bénéfice de cette reconnaissance dans l'exercice de sa (ses) nouvelle(s) fonction(s) sur base du tableau de correspondance repris à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 28. Les membres du personnel réputés nommés ou engagés à titre définitif ou temporaires prioritaires bénéficient de l'échelle de traitement attachée à leur(s) nouvelle(s) fonction(s) conformément au tableau de correspondance sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Art. 29. Les membres du personnel réputés nommés ou engagés à titre définitif ou temporaires prioritaires qui ont bénéficié des mesures transitoires visées par l'article 32 du décret du 10 janvier 2019 modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et qui, pour l'une des nouvelles fonctions, bénéficient de l'échelle de traitement visées à l'article 2,3,a), alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel

auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, bénéficient de cette échelle de traitement pour toutes les nouvelles fonctions issues de la fonction telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du décret du 10 janvier 2019 précité, sur base du tableau de correspondance repris en annexe II de ce décret.

Art. 30. Le présent décret entre en vigueur le 28 août 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR

Annexe 1

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace	
Fonctions fusionnées	
Situation ancienne : professeur :	Situation nouvelle : professeur :
de techniques artistiques pour chacune des spécialités suivantes :	de techniques artistiques
- dessin technique	
- technologie de la photographie	
- technologie du verre	
- technologie des métaux	
de volumes pour chacune des spécialités suivantes :	de céramique
- céramique sculpturale	
des arts du feu pour chacune des spécialités suivantes :	
- céramique	
Fonctions dont l'appellation est modifiée	
Situation ancienne : professeur :	Situation nouvelle : professeur :
des métiers d'art pour chacune des spécialités suivantes :	
- ferronnerie	de ferronnerie
- ébénisterie	d'ébénisterie
- art du livre : reliure-dorure	d'art du livre : reliure
- joaillerie-bijouterie	de bijouterie
- vitrail	de vitrail
- restauration d'œuvres et d'objets d'art	de restauration d'œuvres et d'objets d'art
de recherches graphiques et picturales pour chacune des spécialités suivantes :	
- dessin	de dessin
- peinture	de peinture
- illustration et bande dessinée	d'illustration et bande dessinée
- publicité et communication visuelle	de publicité et communication visuelle
- arts numériques	d'arts numériques
- art du livre : typographie et étude de la lettre	d'art du livre : typographie et étude de la lettre
d'image imprimée pour chacune des spécialités suivantes :	
- gravure	de gravure
- lithographie	de lithographie
- sérigraphie	de sérigraphie
- photographie	de photographie
- cinéma d'animation	de cinéma d'animation
- vidéographie	de vidéographie
- infographie	d'infographie
- cinégraphie	de cinégraphie
d'aménagement pour chacune des spécialités suivantes :	
- ensemblier-décorateur/décoration	d'aménagement d'intérieur et décoration
- design	de design

- scénographie	de scénographie
de volumes pour chacune des spécialités suivantes :	
- sculpture	de sculpture
des arts du feu pour chacune des spécialités suivantes :	
- poterie	de poterie
- métal	de métal
- art du verre	d'art du verre
de techniques artistiques pour chacune des spécialités suivantes :	
- dessin d'architecture et maquettisme	de dessin d'architecture et maquettisme
- technologie de la terre et des émaux	de technologie de la terre et des émaux
Fonctions dont l'appellation est inchangée	
Professeur :	
de formation pluridisciplinaire	
d'histoire de l'art et analyse esthétique	
de création textile	
de stylisme, parures et masques	
d'arts monumentaux	
de pratiques expérimentales	
Domaine de la musique	
Fonctions fusionnées	
Situation ancienne : professeur :	Situation nouvelle : professeur :
de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :	de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :
- cornemuse	- cornemuse et musette
- musette	
de rythmique	de rythmes et rythmiques
de pratique des rythmes musicaux du monde	
Fonctions scindées sur base de la spécialité effectivement enseignée, avec création de nouvelles fonctions	
Situation ancienne : professeur :	Situation nouvelle : professeur :
d'instruments patrimoniaux	de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :
	- accordéon diatonique
	- carillon
	- cornet à bouquin
	- guitare électrique
	- de formation instrumentale de tradition locale
Fonctions dont l'appellation est modifiée	
Situation ancienne : professeur :	Situation nouvelle : professeur :
de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :	de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :
- guitare et guitare d'accompagnement	- guitare
de formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz pour chacune des spécialités suivantes :	de formation instrumentale jazz pour chacune des spécialités suivantes :
- accordéon jazz et ensemble jazz	- accordéon jazz
- batterie jazz et ensemble jazz	- batterie jazz

- bois jazz et ensemble jazz	- bois jazz
- claviers jazz et ensemble jazz	- claviers jazz
- contrebasse jazz et ensemble jazz	- contrebasse jazz
- cuivres jazz et ensemble jazz	- cuivres jazz
- guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz	- guitare jazz
- guitare basse jazz et ensemble jazz	- guitare basse jazz
- harmonica jazz et ensemble jazz	- harmonica jazz
- vibraphone jazz et ensemble jazz	- vibraphone jazz
- violon jazz et ensemble jazz	- violon jazz
de chant d'ensemble	de chant choral
d'histoire de la musique – analyse	d'histoire de la musique et analyse musicale
d'écriture musicale – analyse	d'analyse et écriture musicales
de lecture à vue – transposition	de lecture à vue instrumentale et transposition
de chant et de musique de chambre vocale	de chant
chargé de l'accompagnement au clavecin (continuo et accompagnement spécifique)	chargé de l'accompagnement au clavecin
de chant jazz et ensemble jazz	de chant jazz
de musique électroacoustique	de composition de musique électroacoustique
d'improvisation	d'improvisation musicale
de chant pop et ensemble pop	de chant pop
Fonctions dont l'appellation est inchangée	
Professeur :	
de formation musicale	
de formation générale jazz	
de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :	
- accordéon chromatique	
- alto	
- basson	
- basson baroque et classique	
- clarinette	
- clavecin	
- contrebasse	
- cor	
- cor naturel	
- flûte à bec	
- flûte traversière	
- flûte traversière baroque et classique	
- harpe	
- hautbois	
- hautbois baroque et classique	
- luth	
- mandoline	
- orgue	
- percussions	
- piano	
- pianoforte	
- saxophone	
- trombone à coulisse	
- trompette	

- trompette naturelle	
- tuba	
- viole de gambe	
- violon	
- violon baroque	
- violoncelle	
- violoncelle baroque	
d'ensemble instrumental	
de musique de chambre instrumentale	
d'art lyrique	
chargé de l'accompagnement à l'orgue	
chargé de l'accompagnement au piano	
d'expression corporelle	
de création musicale numérique	
Domaine des arts de la parole et du théâtre	
Fonctions dont l'appellation est inchangée	
Professeur :	
de diction – déclamation	
d'art dramatique	
d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre	
d'expression corporelle	
chargé de l'accompagnement au clavecin	
chargé de l'accompagnement à l'orgue	
chargé de l'accompagnement au piano	
Domaine de la danse	
Fonction scindée sur base des cours effectivement donnés, avec création de nouvelle fonction	
Situation ancienne : professeur :	Situation nouvelle : professeur :
de danse jazz	de danse jazz
	de claquettes
Fonction scindée sur base des titres, sans création de nouvelle fonction	
Situation ancienne : professeur :	Situation nouvelle : professeur :
chargé de l'accompagnement des cours de danse contemporaine et de danse jazz	chargé de l'accompagnement au piano dans le domaine de la danse
	chargé de l'accompagnement aux percussions dans le domaine de la danse
Fonction dont l'appellation est modifiée	
Situation ancienne : professeur :	Situation nouvelle : professeur :
chargé de l'accompagnement au piano des cours de danse classique	chargé de l'accompagnement au piano dans le domaine de la danse
Fonction créée	
Situation nouvelle : professeur :	
de danses urbaines	
Fonctions dont l'appellation est inchangée	
Professeur :	
de danse classique	
de danse contemporaine	
de danse traditionnelle	
chargé de l'accompagnement des cours de danse traditionnelle	

Vu pour être annexé à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 2 juin 1998
organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CD', with a small blue mark above it.

Caroline DESIR

**Avant-projet de décret modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant
l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
subventionné par la Communauté française**

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article supprime la notion de socle de compétence et la remplace par la notion de compétence, alignant ainsi l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) sur la terminologie utilisée dans l'enseignement obligatoire de plein exercice.

Article 2

Les décrets du 31 mars 2022 (réforme des rythmes scolaires) et du 7 juillet 2022 (principe de neutralité) ont chacun ajouté un article 2bis au décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAHR. Il y a ainsi dans le texte actuel deux articles 2bis.

Il y a donc lieu de renuméroter le 2ème article 2bis en 2ter.

Article 3

Jusqu'ici, la filière était définie comme la subdivision d'un domaine. Dans la nouvelle formulation, la filière devient la subdivision d'un cours, ce qui correspond à la façon dont les formations sont organisées concrètement. En effet, pour un même domaine, un élève peut être inscrit simultanément dans deux cours pour lesquels il fréquente une filière distincte. Par exemple : cours de formation musicale, filière de qualification et cours de formation instrumentale, filière de formation.

Le fait que les filières ne concernent que les cours artistiques de base apparaît aussi désormais de façon plus lisible.

Dans un souci d'améliorer la clarté et la cohérence, tout ce qui concerne la possibilité d'organiser des cours (de base et complémentaires), des accompagnements et de la remédiation est proposé maintenant dans le paragraphe 2.

Dans la continuité des modifications du deuxième paragraphe, et sans toucher à la définition des compétences, les modifications du paragraphe 3 visent à préciser les caractéristiques d'un cours qui seront à définir par arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Les notions de conditions d'admission et d'obtention des certificats et diplômes sont développées dans les articles 8 et 16. Leur introduction dès l'article 4, § 3 (voir 1° et 2° de cet article) donne d'emblée une vision complète des

caractéristiques d'un cours qui devront être fixées par arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

La réunion de certaines années d'études en groupes d'années d'études est déjà d'application dans la conception structurelle des programmes de cours (conformément à l'arrêté du 27 mai 2009) mais n'était pas présente dans le décret. Elle est distincte de la notion de dédoublements ou regroupements d'élèves en groupes-classes.

Elle peut aussi intervenir dans les modalités d'organisation des évaluations, quand des évaluations sommatives ne sont pas prévues chaque année par le règlement d'ordre intérieur du conseil des études visé à l'article 22.

Article 4

Suite aux modifications apportées à l'article 4, § 2 et 3, la référence doit être actualisée.

Article 5

La modification du littéra 1° permettra, lorsque l'arrêté utilisera cette disposition, de considérer comme régulier un élève qui n'aurait pas l'âge requis mais aurait opéré un saut de classe dans l'enseignement obligatoire de plein exercice.

La modification autorisera aussi à prévoir un âge maximum (qui existe déjà dans l'arrêté) pour les élèves de la filière préparatoire.

Pour des raisons de cohérence et d'ordre chronologique, les conditions définies par le Gouvernement sont regroupées aux points 1° et 2° et les conditions additionnelles fixées en conséquence par le Conseil de classe et d'admission sont définies au point 3°.

Le 2° (modification de l'ancien 3°) donne davantage de précisions au niveau des formulations et, en particulier, supprime l'expression « avoir satisfait », qui n'était définie dans aucun texte réglementaire.

Il introduit la notion de validation pour les cours complémentaires qui, comme défini précédemment, requièrent l'exercice de compétences, mais sans certification.

La validation de la fréquentation de cours complémentaires sera obtenue selon les conditions fixées par le Conseil de classe et d'admission (art. 16 et 21).

L'alinéa 2 est adapté à la modification décrite ci-dessus.

Les conditions de passage sont mentionnées à l'article 21, 4°, a) et non à l'article 21, 3°.

Article 6

À la suite des modifications apportées à l'article 8, les références doivent être actualisées.

La possibilité est offerte à un Pouvoir organisateur d'ajouter des conditions pour l'accès aux cours artistiques complémentaires, comme c'était déjà le cas pour les cours artistiques de base.

Article 7

À la suite des modifications apportées à l'article 8, la référence doit être actualisée.

Article 8

À la suite des modifications apportées à l'article 4, la référence doit être actualisée.

Les modifications visées aux alinéas 2 et 3 prévoient que le Gouvernement fixe par la voie d'un arrêté, en fonction de chaque cours, des conditions d'obtention du certificat ou du diplôme adaptées. Comme l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définit la liste des cours, il est logique qu'il définisse aussi les conditions d'admission et les conditions d'obtention des certificats et diplômes spécifiques pour chacun d'eux.

Le fait de devoir satisfaire aux formations minimales fixées à l'article 4 § 3, 1° est donc retiré du dispositif en raison de l'imprécision qui le caractérise.

Article 9

Cet article faisait référence à la réussite d'années d'études, notion qui n'est présente dans aucun texte réglementaire. Il faisait, par ailleurs, également référence à l'article 16, modifié par le présent avant-projet de décret.

Article 10

La modification du 1° de l'alinéa 2 permet d'indiquer qu'il n'est pas nécessaire de remplir tous les critères.

Le terme « complémentaires » pouvait prêter à confusion avec la notion de cours artistiques complémentaires, il est remplacé par le terme « supplémentaires ».

La modification du 4° permet de s'aligner à la modification de l'article 8 qui introduit la notion de validation.

Le remplacement de la notion de socles de compétences par la notion de compétences aligne donc l'ESAHR sur la terminologie utilisée dans l'enseignement obligatoire de plein exercice.

Article 11

La définition dans le présent avant-projet de décret des différentes formes d'évaluation communément admises, inspirée du Code de l'enseignement, permettra l'utilisation d'un vocabulaire commun, et à la fois pour les membres du personnel, mais aussi pour les élèves

Article 12

Cet ajout vise à modifier l'indice de stabilité permettant actuellement aux établissements de l'ESAHR de conserver leur dotation de périodes de cours si la variation entre la dotation de périodes de cours de l'année scolaire écoulée et la dotation calculée pour la nouvelle année scolaire est égale ou inférieure à 8 %.

La modification vise à modifier les valeurs de cet indice de stabilité, de manière asymétrique, afin de limiter les pertes des établissements, puisque seule la partie de la variation excédant 12 % sera retirée à l'établissement.

En ce qui concerne les établissements qui augmenteraient leur dotation en dépassant l'indice de stabilité, les gains resteraient limités à la partie de la variation excédant 8 %.

Cette modification de l'indice de stabilité a aussi pour objectif d'augmenter le nombre d'établissements qui conserveront leur dotation, favorisant ainsi une meilleure gestion tant au plan pédagogique qu'au plan administratif.

Par ailleurs, la mesure adoptée en 2007, limitant les réductions de périodes de cours à 25 % de leur valeur et leur redistribution à concurrence de ces réductions, est confirmée de manière à encore renforcer la stabilité du système de répartition des dotations.

Article 13

Cet article prévoit la bonne fin des études déjà entreprises en filières de transition et de qualification, afin d'assurer que les élèves concernés puissent terminer le cursus dans lequel ils sont engagés.

Article 14

Cet article octroie la possibilité à des établissements et leur pouvoir organisateur d'initier des projets artistiques et pédagogiques innovants avec l'accord du Gouvernement, après avis du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ceci alors même qu'ils ne nécessitent pas de subvention.

Article 15

Dans un souci de simplification administrative et de cohérence, les intitulés des fonctions ont été raccourcis et replacés dans l'ordre alphabétique.

En outre, les changements suivants ont été opérés :

- La fonction « professeur d'ensemblier décorateur / décoration » a été transformée en « professeur d'aménagement d'intérieur et décoration » afin de viser une discipline plutôt qu'un métier, comme dans tous les autres cas.

- Le mot « dorure » a été supprimé de la fonction de « prof. d'art du livre : reliure-dorure » et le mot « joaillerie » de la fonction de « prof. de joaillerie-bijouterie », car ces intitulés de fonction semblaient rendre obligatoire l'usage de l'or et de pierres précieuses dans les cours visés, matières premières qui ont un coût conséquent et peuvent poser des problèmes de sécurité. Cependant, leur suppression des intitulés n'en exclut pas la pratique, qui devient facultative.

- La fonction de « prof. de céramique sculpturale » a été fusionnée avec celle de « prof. de céramique » car, au vu de l'évolution des pratiques artistiques contemporaines constatées en céramique, il devient de plus en plus complexe de différencier ce qui relève uniquement de la céramique d'une part et de la céramique sculpturale d'autre part.

- Les fonctions de « prof. de dessin technique », « prof. de technologie de la photographie », « prof. de technologie du verre » et « prof. de technologie des métaux » sont fusionnées dans la seule fonction de « professeur de techniques artistiques » car leur contenu peut être rapatrié dans les cours dispensés par le prof. de techniques artistiques.

Dans le domaine de la musique, dans un souci de simplification administrative et de cohérence, les intitulés des fonctions ont été raccourcis et replacés dans un ordre logique. En effet, avant l'adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la correspondance entre les cours et les fonctions dans l'ESAHR, il était nécessaire de retrouver dans l'intitulé de la fonction tous les cours qui pouvaient y être liés. Ce n'est désormais plus utile.

De plus, les changements suivants sont également opérés :

- La fonction « professeur de chant d'ensemble » est remplacée par la fonction « professeur de chant choral » pour correspondre à l'appellation usuelle.

- Les fonctions de professeurs d'« histoire de la musique-analyse », d'« écriture musicale-analyse » et de « lecture à vue – transposition » deviennent respectivement professeur d'« histoire de la musique et analyse musicale », d'« analyse et écriture musicales » et de « lecture à vue instrumentale et transposition » car il est prévu de séparer les cours.

- Les fonctions de professeur d'« accordéon diatonique », de « carillon », de « cornet à bouquin » et de « guitare électrique » sont sorties de la fonction de professeur d'« instruments patrimoniaux » pour donner une vie propre à ces instruments dont les cours sont, après enquête auprès des établissements de l'ESAHR, organisés dans plusieurs établissements.

-Les autres instruments qui ne sont enseignés que dans une, voire au maximum deux académies, sont restés dans les « instruments patrimoniaux » devenus « instruments de tradition locale » car, par leur caractère marginal ils ne peuvent pratiquement pas faire l'objet d'une réaffectation.

Les fonctions de professeur de « cornemuse » et de « musette » sont fusionnées car elles correspondent à une seule et même formation en ESA.

Les fonctions de « professeur de rythmique » et de « professeur de pratique des rythmes musicaux du monde » sont fusionnées en la fonction « professeur de rythmes et rythmiques » suivant en cela les recommandations de l'avis du Conseil général de l'ESADR.

La fonction de « professeur de musique électroacoustique » devient « professeur de composition de musique électroacoustique » car la pratique au sein du cours relève de la composition.

La fonction de professeur d'« improvisation » devient d'« improvisation musicale » pour éviter la confusion avec les cours d'improvisation dans les autres domaines.

Dans le domaine de la danse, il est créé une fonction de « professeur de claquettes » pour permettre un recrutement spécifique pour cette fonction qui nécessite des compétences spécifiques (ce cours était rattaché précédemment à la fonction de « professeur de danse jazz »).

Il est créé une fonction de « professeur de danses urbaines » afin de répondre à l'évolution des demandes en académies et à l'avis du Conseil général de l'ESADR.

Article 16

Considérant qu'il n'existe toujours pas de formation complète et ayant permis des diplômes en Écoles Supérieures des Arts permettant d'enseigner la danse et considérant que l'expérience utile ne prend pas en considération la formation des requérants, cette disposition permet de valoriser des diplômes obtenus en Flandre ou à l'étranger, ceci dans un cadre de pénurie importante de professeurs de danse.

Article 17

Cet article vise à permettre la désignation comme président de la Commission un agent de rang 10 de la Direction générale des personnels de l'enseignement ainsi qu'à supprimer, par souci de simplification administrative, la désignation des membres de la Commission par le Gouvernement à l'instar de ce que prévoit déjà la réglementation en ce qui concerne les Commissions de reconnaissance d'expérience utile des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur artistique.

Par ailleurs, cette disposition vise également à supprimer l'approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission par le Gouvernement, par souci de simplification administrative, à l'instar de ce que prévoit déjà la réglementation en

ce qui concerne les Commissions de reconnaissance d'expérience utile des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur artistique.

Article 18

Par souci de simplification et compte tenu des modifications de l'article 51 § 2, le 5° est reformulé, sans préjudice pour les situations concrètes.

Article 19

Ces modifications sont formulées par souci d'harmonisation avec les simplifications proposées à l'article 51, § 2.

Cette disposition complète la liste des titres existants compte tenu des modifications apportées à l'article 51.

Cet item définit les titres pour cette fonction devenue distincte de celle de professeur de technologie de la terre et des émaux visée au d).

Article 20

Depuis novembre 2017, afin de pallier la pénurie de professeurs de formation musicale, la Commission de reconnaissance d'expérience utile accorde celle-ci pour la formation musicale, en se basant sur l'article 100bis, § 8 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ladite pénurie est toujours importante pour le cours de formation musicale, qui constitue la porte d'entrée obligatoire à la plupart des cours du domaine de la musique (instruments, chant), de sorte que la Commission de reconnaissance d'expérience utile continue de prendre des décisions en ce sens. Afin de pallier cette pénurie et de pouvoir stabiliser les enseignants concernés, il convient de compléter la liste des diplômes donnant accès à la fonction de professeur de formation musicale.

Les modifications aux b) c) d) g) i) j) k) n) o) q) r) u) découlent des modifications effectuées à l'article 51.

Le e) comprend un groupe de fonctions de professeur de formation instrumentale reliées à des diplômes existant dans les ESA, tandis que le f) regroupe les fonctions basées sur l'expérience utile pour les instruments issus de tradition locale.

h) la formulation ne précisait pas la spécialité à enseigner car, historiquement, il n'y avait pas de subdivision dans la formulation instrumentale jazz. Avec l'évolution de cette discipline et l'intégration de ses spécialités, la précision devient nécessaire.

l) Cet item définit les titres pour exercer la nouvelle fonction de « professeur de rythmes et rythmiques ».

m) Les titres requis pour la fonction de « professeur d'expression corporelle » sont recentrés sur la formation artistique.

p) L'item est supprimé par la fusion des deux fonctions « professeur de pratique des rythmes musicaux du monde » et « professeur de rythmique ».

s) La disposition complète le profil.

t) La disposition procède à la correction formelle d'une coquille.

Article 21

a) La disposition procède à une correction formelle : l'expression exacte est en effet « reconnaissance d'expérience utile » et non « reconnaissance d'expérience ».

b) La disposition vise à mettre à jour l'intitulé d'un titre :

L'article 107, 3°, a), prévoit parmi les titres requis :

« - l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) en philologie romane ;

- le diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; ».

Cependant, le titre d'aptitude pédagogique correspondant à ce master, à savoir l'AESS en langues et littératures romanes, ne figure pas parmi les titres requis détaillés à l'article 107, 3°, c). Dans les faits, l'AESS en philologie romane n'est plus délivrée que par l'Université de Liège, tandis que l'ULB et l'UCL délivrent une AESS en langues et littératures romanes.

c) La correction est identique à celle effectuée pour la fonction de professeur d'expression corporelle dans le domaine de la musique

Article 22

La disposition prévoit que, pour chaque fonction, la possibilité existe de reconnaître la formation suivie, tel que précisé au nouvel alinéa de l'article 100, § 5 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Les titres des nouvelles fonctions de professeur de danses urbaines et de professeur de claquettes sont définis.

Les fonctions de professeurs chargés de l'accompagnement visées aux 7° et 8° sont à présent définies en fonction de l'instrument pratiqué plutôt que par le style de danse qu'il s'agit d'accompagner.

Article 23

Cet article prévoit la bonne fin des études déjà entreprises en filière de transition du cours de formation musicale, ceci afin que les élèves concernés puissent terminer le cursus dans lequel ils s'étaient engagés avant qu'interviennent les présentes modifications.

Articles 24 à 29

Ces articles concernent les dispositions transitoires dont doivent bénéficier les membres du personnel de l'ESAHR, à la suite des modifications apportées au régime des fonctions à l'article 51 et des titres aux articles 105, 106, 107 et 108 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. Il y est notamment prévu que les droits acquis des membres du personnel soient conservés en termes d'échelle de traitement. Les pouvoirs organisateurs se baseront sur le tableau de correspondance repris à l'annexe 1 du présent avant-projet de décret afin d'identifier la/les nouvelle(s) fonction(s) dans la/lesquelle(s) leurs membres du personnel sont reversés.

Article 30

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent avant-projet de décret.

**Avant-projet de décret modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant
l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
subventionné par la Communauté française**

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret présente diverses actualisations et propositions de réécriture du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (ESAHR), et ce de manière à adapter le texte réglementaire aux réalités de terrain des académies.

Ainsi, la notion de socle de compétences est remplacée par celle de compétence, suivant en cela la même évolution que celle de l'enseignement obligatoire. Cela a d'autant plus de sens que certains enseignants et enseignantes travaillent à la fois dans l'ESAHR et dans l'enseignement de plein exercice.

La filière devient dorénavant la subdivision d'un cours plutôt que d'un domaine.

Le texte précise également les caractéristiques d'un cours qui devront par la suite être fixées par arrêté du Gouvernement.

Le présent texte fait également suite aux conclusions d'un groupe de travail que la Ministre de l'Éducation a mandaté en vue d'opérer un important travail de refonte de l'arrêté du 6 juillet 1998 *relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*. Composé de représentants de l'administration de l'ESAHR, des fédérations de pouvoirs organisateurs et piloté par le Service général de l'Inspection de l'ESAHR, les propositions formulées par le groupe de travail adaptent l'ESAHR aux évolutions artistiques et pédagogiques.

Par ailleurs, certaines modifications visent à fluidifier les parcours des élèves.

De plus, une mesure est prévue pour assurer la bonne fin des études, plus particulièrement destinée aux élèves qui se seraient engagés en 2022-2023 dans un cursus de transition qui serait dorénavant raccourci.

En outre, pour amortir le choc de la sortie de la crise sanitaire, durant laquelle les dotations des académies ont été gelées, une modification de l'indice de stabilité leur permettant actuellement de conserver leur dotation de périodes de cours si la variation entre la dotation de périodes de cours de l'année écoulée et la dotation calculée pour l'année nouvelle est égale ou inférieure à 8 % est insérée dans le présent texte. Celle-ci vise à modifier les valeurs de cet indice de stabilité, de manière asymétrique, afin de limiter les pertes des académies, puisque seule la partie de la variation excédant les 12 % lui sera retirée. Cette disposition est prévue pour une durée de quatre années scolaires.

Par souci de simplification administrative, la désignation des membres de la Commission d'expérience utile de l'ESAHR et l'approbation de son règlement

d'ordre intérieur par le Gouvernement sont supprimées, à l'instar de ce que prévoit déjà la réglementation en ce qui concerne les Commissions de reconnaissance d'expérience utile des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur artistique. Un agent de rang 10 pourra ainsi présider cette Commission.

Concernant les fonctions de recrutement des membres du personnel de l'ESAHR, des changements sont apportés, tant sur la forme que sur le fond.

Au niveau de la forme, dans un souci de simplification administrative, tous les intitulés sont présentés séparément, en arts plastiques comme en danse et en arts de la parole et du théâtre, ce qui a pour effet de raccourcir considérablement les intitulés de fonctions.

Sur le fond, certaines fonctions sont présentées de manière à correspondre aux réalités de terrain de l'ESAHR. Par exemple, en danse, la fonction de « professeur de claquettes » est distinguée de celle de la fonction « professeur de danse jazz », ne s'agissant pas des mêmes techniques et donc de profils d'enseignants similaires. Ou encore la fonction « professeur de danses urbaines » est créée pour répondre à la fois à la demande du public et à l'évolution des pratiques en danse.

Enfin, des mesures transitoires permettent aux membres du personnels concernés par ces modifications, tant les définitifs que les temporaires, de conserver leurs droits acquis, y compris pour les membres du personnel dont la fonction a fait l'objet d'une scission par le décret du 10 janvier 2019 modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAHR.